



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la
commune de Sommeval (10)**

n°MRAe 2018DKGE273

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Sommeval et réceptionnée le 15 octobre 2018 , relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 18 octobre 2018 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires de l'Aube du 19 octobre 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Sommeval ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Armançon, le plan de gestion du risque inondation (PGRI), le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de territoires de l'Aube ;

Habitat- zones d'activités- et consommation d'espaces

Considérant que :

- la commune (326 habitants en 2015) a pris pour hypothèse une croissance de sa population de 34 habitants à l'horizon 2030, permettant d'atteindre environ 360 habitants ; elle considère un desserrement des ménages de 2,6 personnes par ménage en 2014 à 2,4 en 2030 ;
- la commune identifie le besoin de construire 28 logements supplémentaires à cet horizon : 18 logements pour accueillir ces nouveaux habitants et 10 logements pour satisfaire le desserrement des ménages ;
- la commune dispose d'un potentiel de dents creuses au sein de la zone bâtie, dont la superficie totale est estimée à 2,24 ha permettant la construction de 13 logements après application d'un taux de rétention de 30 % ;
- la commune ouvre une zone à urbaniser 1AU d'une superficie de près de 1,4 ha où pourront être construits 15 logements et sur ce secteur le PLU applique une densité de 11 logements à l'hectare conformément au SCoT ;

Observant que :

- les prévisions démographiques sont cohérentes par rapport aux évolutions démographiques observées par le passé ; entre 1999 et 2015 la population est passée de 270 habitants à 326 habitants soit une augmentation de 56 habitants ;
- les évolutions démographiques proposées montrent que 14 et non pas 18 logements devraient être suffisants pour satisfaire les besoins.

Risques naturels

Considérant que la commune est soumise aux risques naturels suivants :

- retrait-gonflement des argiles, aléa faible sur une bonne partie du territoire ;
- présence de deux cavités souterraines ;

Observant que

- que le risque lié au retrait-gonflement des argiles est faible sur les zones urbaines ;
- les cavités souterraines sont éloignées des zones urbaines ;

Ressource en eau et assainissement

Considérant que :

- les ressources en eau sont suffisantes pour assurer les besoins futurs pour l'alimentation en eau potable de la commune ;
- la commune est en assainissement non collectif dans sa globalité;

Observant que :

- le dossier ne précise pas qui assume la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC), afin de réaliser les contrôles réglementaires, le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement autonome et d'information aux habitants concernés ;
- le zonage d'assainissement de la commune n'est pas joint au dossier ;

Recommandant de s'assurer des bonnes conditions de collecte et de traitement des eaux usées notamment liées à l'augmentation de la population, et de compléter le dossier du PLU avec les plans de zonage d'assainissement.

Zones naturelles

Considérant que le territoire de la commune est concerné par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)¹ de type 1 « Pelouses et pinèdes de Sommeval et de Saint Phal », de type 2 « Forêt d'Othe et ses abords » ;

Observant que les zones à enjeux environnementaux les plus forts telles que les ZNIEFF ou les continuités écologiques terrestres et aquatiques sont bien cartographiées par le projet ; elles ne concernent pas la zone urbaine et font l'objet d'un classement en zone naturelle ; la zone d'extension est localisée hors des zones à enjeux environnementaux

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Sommeval et sous réserve du suivi des recommandations, l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

1 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Sommeval **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 4 décembre 2018

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**